



RIS-ORANGIS

Guide des futurs époux



Édito

Madame, Monsieur,

Vous allez prochainement vous marier et vous accomplissez aujourd'hui les démarches préalables à votre union.

Témoignage d'un engagement réciproque, de projets partagés, le mariage est aussi un acte administratif important qu'il faut donc préparer avec attention.

Avant la cérémonie qui sera célébrée par un-e élu-e de notre commune, il vous est donc demandé de déposer un dossier de mariage à la Mairie comprenant les pièces relatives à la situation de chaque marié-e.

Afin que vous puissiez organiser au mieux ce grand rendez-vous, nous avons conçu ce guide pratique à votre attention. Vous y trouverez toutes les informations utiles sur les démarches à suivre et des réponses à vos interrogations.

Les agents du service de l'État civil de notre Ville se tiennent également à votre disposition pour répondre aux différentes questions que vous pourriez vous poser.

Dès à présent, au nom de la Municipalité, je vous adresse tous mes vœux de bonheur ainsi que mes chaleureuses salutations.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

Sommaire

PARTIE I - LE MARIAGE, UN ENGAGEMENT RÉCIPROQUE.....	P. 4
LES DROITS ET LES DEVOIRS ENTRE ÉPOUX.....	P. 4
LA COMMUNAUTÉ DE VIE.....	P. 6
PARTIE II - LES FORMALITÉS DU MARIAGE CIVIL.....	P. 8
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE MARIAGE.....	P. 8
LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.....	P. 10
PARTIE III - LE DROIT DE LA FAMILLE.....	P. 13
LES RÉGLEMENTATIONS ACTUELLES POUR LA FAMILLE.....	P. 13
ENFANTS: LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	P. 14
PARTIE IV - LE RÉGIME FISCAL.....	P. 17
LE RÉGIME MATRIMONIAL.....	P. 17
PARTIE V - LA CHARTE DE BONNE CONDUITE.....	P. 21

Le mariage, un engagement réciproque

Le mariage est un acte solennel par lequel un homme et une femme, ou deux personnes de même sexe, établissent entre eux une union dans les conditions prévues par la loi en vue de vivre en commun; ses effets et sa dissolution sont régis par le Code civil (mariage civil).

LES DROITS ET DEVOIRS ENTRE ÉPOUX

CE QUI CHANGE AVEC LE MARIAGE

Le mariage permet au couple de s'affirmer devant la société, de passer du couple privé au couple public. C'est pourquoi le mariage civil est un événement solennel. En choisissant de dire "oui", vous vous engagez à partager une histoire commune et vous donnez à votre union un statut légal. Le mariage civil est un acte social et juridique protégé par les lois de la République française. Il confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille. Contrairement à l'union libre, qui ne comporte aucune obligation, il donne aux conjoints un accès à une protection réciproque de leurs droits respectifs.

LES ÉPOUX SONT ÉGAUX EN DROIT DANS LE MARIAGE

♥ **La liberté de chacun des époux**

Le mariage est une union reposant sur la liberté et l'égalité des époux. Chacun d'eux conserve sa liberté de pensée, de religion, de correspondance et celle d'exercer l'activité professionnelle de son choix. Cela suppose que chaque époux peut agir librement dans l'exercice d'une profession, percevoir des gains et des salaires et en disposer, s'il s'est acquitté préalablement des charges du ménage.

♥ **Les biens personnels des époux**

Chaque conjoint garde également libre pouvoir sur ses biens personnels et ceux dont il a hérité (article 225 du Code civil: "Chacun des époux administre, oblige, aliène seul ses biens personnels").

DES DEVOIRS MUTUELS

♥ Le devoir de respect

Les époux se doivent mutuellement respect. Les violences conjugales et familiales sont constitutives de fautes et reconnues comme cause de divorce ; elles sont condamnées par la loi pénale.

♥ Le devoir de fidélité

Par ailleurs, la fidélité est le premier des devoirs posés par le Code civil. La fidélité répond à la force de l'engagement et du projet conjugal.

♥ Le devoir de secours et d'assistance

Les époux se doivent également secours et assistance, c'est-à-dire que chacun a le devoir d'aider l'autre si celui-ci est dans le besoin, sur un plan financier ou matériel, mais aussi le soutenir et l'assister s'il est malade. Dans le cadre du mariage, un époux sans ressource ou en difficulté ne sera pas à la charge de la société, mais de son conjoint. En contrepartie de cette obligation, il est concédé aux époux un avantage fiscal de déclaration commune. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Cet ensemble de devoirs très concrets est aménagé par chaque couple qui décide librement de la répartition entre eux des charges ou des tâches.

LE DEVOIR DE CONTRIBUER AUX CHARGES DU MARIAGE

♥ L'entretien du ménage et l'éducation des enfants

Dans l'organisation de leur vie, les époux contribuent à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage. L'époux qui ne respecte pas ce devoir peut être obligé par les tribunaux à verser une contribution aux charges du mariage.

♥ L'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage et jusqu'à la date de celui-ci. À compter du mariage, ils sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'entre eux. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

♥ La contraction de dettes

Chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives par rapport au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant ou qu'elles soient issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux (article 220 du Code civil).

Ces emprunts et achats à crédit, conclus par l'un des époux, sont exclus du principe de solidarité financière entre époux sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

♥ Les comptes de dépôt

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes chèques postaux, comptes bancaires, livrets d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel, sans le consentement de l'autre (article 221 du Code civil). À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

LA COMMUNAUTÉ DE VIE

Entre droits et devoirs, les époux s'obligent à une vie conjugale en commun qui justifie la protection du logement familial.

Cette obligation est à envisager sous l'angle de la volonté partagée des époux et de leur choix de vie commune. Elle concrétise l'intention matrimoniale qui préside à la formation du mariage. Le devoir de communauté de vie se traduit en principe par une habitation commune et donc une résidence commune.

LES EXCEPTIONS À LA COMMUNAUTÉ DE VIE

L'article 108 du Code civil prévoit que les époux peuvent toutefois avoir des domiciles distincts, pour des raisons professionnelles, mais ceci ne doit pas porter atteinte à la communauté de vie. L'obligation de communauté de vie n'est pas absolue et peut être suspendue par le juge aux affaires familiales lorsque l'un des époux rend intolérable la vie de son conjoint.

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par seulement l'un d'entre eux avant le mariage. Ils ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente de l'immeuble ou résiliation du bail) ni des meubles dont il est doté, même si ce logement appartient personnellement à l'un d'eux.



Les formalités du mariage civil

Il vous appartient de venir retirer auprès des agents du service de l'État civil la liste des documents à fournir, en fonction de votre situation, afin de constituer votre dossier de mariage.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE MARIAGE

Pour constituer votre dossier, une série de documents doit être réunie. Ces pièces vous seront fournies par le service de l'État civil de la Mairie.

Des documents particuliers seront nécessaires si vous êtes divorcé, mineur, étranger ou veuf. Dans tous les cas, sachez que toutes ces formalités prennent du temps et qu'il vaut mieux s'y prendre bien à l'avance.

LES PRÉREQUIS AU MARIAGE

♥ Les conditions générales

Pour vous marier, vous devez impérativement remplir les conditions suivantes :

- le mariage doit être célébré, aux choix des époux, dans la commune où l'un des deux futurs mariés, ou l'un de leurs parents, possède son domicile ou sa résidence ;
- les futurs époux doivent être majeurs et n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance ;
- le mariage peut être contracté par deux personnes de sexe différent ou du même sexe (article 143 du Code civil).

♥ La publication des bans

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'État civil doit faire une publication annonçant le mariage par voie d'affichage apposé à la porte de la Mairie du lieu de mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou sa résidence. Cette publication doit énoncer le(s) prénom(s), le nom, la profession, le domicile de chacun des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage sera célébré. Cet affichage a essentiellement pour objet de permettre à ceux qui connaissent les cas d'empêchement de faire opposition à ce mariage.

Le mariage peut être célébré dix jours après la publication de cette affiche en Mairie.

LE DÉPÔT DU DOSSIER DE MARIAGE

Une fois vos documents réunis, vous pourrez prendre un rendez-vous auprès des agents du service de l'État civil (01 69 02 52 52) pour déposer votre projet. Lors de cet entretien, la présence des deux futurs époux est obligatoire. Il faut prévoir environ une heure pour ce dépôt, car votre projet de mariage devra être validé conformément à la réglementation en vigueur.

Vous pouvez alors faire face à plusieurs situations :

- soit votre dossier est validé en l'état ;
- soit des pièces supplémentaires seront nécessaires avant la validation ;
- soit une audition doit être planifiée afin de vérifier l'intention matrimoniale commune.

LA DÉCLARATION DES TÉMOINS

Chaque marié doit choisir un ou deux témoins adultes (au maximum quatre témoins pour les deux époux). Ils sont obligatoirement présents lors de la cérémonie de mariage munis de leurs pièces d'identité et signent le registre de l'État civil.

QU'EN EST-IL DU LIVRET DE FAMILLE ?

Le livret de famille est délivré aux époux à l'issue de la cérémonie ou automatiquement lors de la naissance du premier enfant d'un couple non marié. Il est ultérieurement et éventuellement complété par les extraits d'actes de naissance des autres enfants, de la séparation de corps, du divorce et du décès des parents. Le livret de famille doit être tenu à jour par les officiers de l'État civil.

LE MARIAGE

Votre dossier mariage doit être déposé auprès du service Relation citoyenne, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville, Place du Général-de-Gaulle.

Les horaires de dépôt :

Les lundi, mardi, mercredi, vendredi :

de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

le jeudi : de 8h30 à 12h et de 15h à 19h30

LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE : COMMENT SE DÉROULE-T-ELLE ?

LE CHOIX DE LA DATE ET DU LIEU

Vous pouvez choisir le jour qui vous convient le mieux, excepté les jours fériés et les dimanches. Ainsi, le samedi est le jour le plus fréquemment choisi. Si vous choisissez par ailleurs de vous unir religieusement, sachez que le mariage civil doit nécessairement se dérouler avant le mariage religieux. Les dates peuvent être différentes. Tout ministre d'un culte qui procéderait de manière habituelle aux cérémonies religieuses de mariage, sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'État civil, sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 433-21 du Code pénal). L'heure de la célébration du mariage civil sera fixée avec la Mairie 48 heures après l'instruction du dossier. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie depuis au moins un mois d'habitation continue. Pour rappel, la date du mariage devra tenir compte du délai de la publication des bans.

LA CÉRÉMONIE : LE RÔLE DU RESPONSABLE ADMINISTRATIF

Le responsable administratif va lire les identités des futurs conjoints et notifier le contrat de mariage s'il en est établi un.

LA CÉRÉMONIE: LE RÔLE DU MAIRE OU DE L'ADJOINT DÉSIGNÉ

Conformément à la loi, ce dernier demande à ce qu'on donne lecture des articles 212, 213, 214, 215, 220 et 371-1 du Code civil. Ces articles sont les suivants:

ARTICLE 212

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

ARTICLE 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille ; ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

ARTICLE 214

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

ARTICLE 215

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

ARTICLE 220

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament, ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

ARTICLE 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

LA CÉRÉMONIE: L'ÉCHANGE DES CONSENTEMENTS

« Madame (nom et prénoms de la future épouse), consentez-vous à prendre pour époux Monsieur (nom et prénoms du futur époux) ici présent ? »

« Monsieur (nom et prénoms du futur époux), consentez-vous à prendre pour épouse Madame (nom et prénoms de la future épouse) ici présente ? »

« Au nom de la Loi, je déclare monsieur (nom et prénoms de l'époux) et madame (nom et prénoms de l'épouse), UNIS PAR LE MARIAGE »

Le droit de la famille

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

LES RÉGLEMENTATIONS ACTUELLES POUR LA FAMILLE

Le mariage a des conséquences, notamment sur le nom de famille des époux et de leurs enfants, mais aussi sur les obligations de ces derniers envers leur famille et leur belle famille.

LE NOM DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS

♥ Le nom officiel des époux

Le mariage est sans effet sur le nom des époux qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

♥ Quel nom pour les enfants ?

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance. Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'État civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu, ou le nom de son père si sa filiation est établie simultanément (c'est le cas lorsque les parents sont mariés). Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent.

♥ Cas particulier des enfants nés après le 1^{er} janvier 2005

Pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier d'État civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard

duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Attention, le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs. Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement est requis. La faculté de choix ou d'adjonction de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX

♥ **Devoirs envers les enfants**

Les époux ont l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs.

♥ **Devoirs envers les parents et beaux-parents**

Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin. Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

♥ **Devoir envers les gendres et belles-filles**

Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

ENFANTS: LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

LA FILIATION

♥ **À l'égard de la mère**

La filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

♥ **À l'égard du père**

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux. Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'État civil ou éventuellement un notaire.

La reconnaissance peut-être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut-être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance, dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès.

♥ Recherche de paternité

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère lors de la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut-être demandé en cas de ressources insuffisantes. Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

L'ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

♥ L'adoption de l'enfant de son conjoint

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le Tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors. En cas d'adoption plénière, l'enfant prend le nom de l'adoptant. En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'enfant. Cependant, l'adoptant peut demander à ce que son nom seul soit porté par l'enfant qui, s'il a plus de treize ans, doit donner son consentement.

L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.



Le régime fiscal

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. À compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux. Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

LE RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

LE RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ

♥ Répartition des biens

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Ceux dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

♥ Administration des biens communs

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

♥ Disposition des biens communs

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

♥ Administration des biens propres

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

LES RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

LE RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

LES DISPOSITIONS LIÉES À LA DOUBLE NATIONALITÉ

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage ou au cours de l'union la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la

nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

LE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 modifie les règles régissant le droit des successions et des libéralités. Pour tous renseignements, consultez un notaire ou rendez-vous sur le site Internet : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N171.xhtml>







La charte de bonne conduite

La Mairie de Ris-Orangis a mis en place une charte de bonne conduite lors des cérémonies de mariage à l'intention des futurs époux, de leurs familles et invités. Vous trouverez ci-après le texte sur lequel il vous est demandé de vous engager à en respecter les termes.

Cette charte, qui s'adresse au couple de partenaires, à leurs familles et à leurs invités, a pour objectif de parvenir à concilier la solennité que doit revêtir une cérémonie de mariage avec le caractère festif de cet événement, en rappelant les règles de base à observer en termes de sécurité, civilité, citoyenneté, laïcité et courtoisie.

1/ ACCÈS À L'HÔTEL DE VILLE, STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES

La cérémonie se déroulera au sein de l'Hôtel de ville, place du Général-de-Gaulle, au rez-de-chaussée. La "salle des mariages", qui est aussi la salle de réunion du conseil municipal, est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les voitures appartenant aux cortèges pourront stationner sur les places matérialisées sur les parkings de l'Hôtel de ville ou à proximité de celui-ci. Le stationnement en dehors des places réservées à cet effet est interdit et sera verbalisé. Le stationnement dangereux pourra donner lieu à l'enlèvement des véhicules.

De manière générale, les mariés et leurs invités devront respecter les règles du Code de la route et notamment, le respect des limitations de vitesse en ville, l'interdiction des manœuvres dangereuses ou de l'obstruction de la circulation ainsi qu'un usage limité des avertisseurs sonores.

2/ DÉROULEMENT DE LA CÉLÉBRATION

Les futurs mariés, leurs témoins et leurs proches sont priés de respecter l'horaire de la cérémonie et invités, un quart d'heure avant l'horaire prévu pour celle-ci, à se rassembler en silence sur le parvis de l'Hôtel de ville.

Tout retard les expose à devoir attendre la fin des cérémonies prévues dans la demi-journée voire, en fonction des contraintes de l'officier d'État civil, à un ajournement et un report de celle-ci à une date ultérieure, sans que la ville de Ris-Orangis puisse être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou au report de la cérémonie.

Afin de conserver à la cérémonie son caractère solennel, il est indispensable que celle-ci se déroule dans le calme : chants, cris, cornes de brume et autres manifestations sonores excessives sont interdits dans l'enceinte de l'Hôtel de ville et à l'extérieur. Les téléphones mobiles doivent être éteints (ou en position "silence") lors de la cérémonie.

Par ailleurs, aucune conviction politique ou religieuse ne peut être exprimée, quelle qu'elle soit, et sous quelque forme que ce soit (chants, prières, discours, ornements...). Enfin, le déploiement de banderoles ou de drapeaux est proscrit dans

l'enceinte de la Mairie et sur son parvis. La tenue vestimentaire des futurs époux ne doit pas faire obstacle à leur identification par l'officier d'État civil qui procède au mariage, et ce conformément aux dispositions de l'article 362 de l'IGREC (Instruction générale relative à l'État civil).

Durant la célébration, l'officier d'État civil ne devra pas être interrompu ou dérangé par des interventions du public. En cas de désordres manifestes, menaces ou non-respect de l'ordre public, l'officier d'État civil pourra surseoir à la célébration du mariage, voire annuler la cérémonie. Le jet de riz, de pétales, de petits cœurs en papier ou autres n'est, pour des questions d'hygiène et de sécurité, autorisé qu'à l'extérieur de l'Hôtel de ville. Les orchestres et instruments de musique divers sont réservés à un usage intérieur sous réserve d'autorisation préalable de l'administration. Le niveau sonore modéré afin de respecter les riverains de l'Hôtel de ville.

3/ FIN DE LA CÉRÉMONIE ET CORTÈGES

Les mariés et leurs convives doivent, une fois la célébration terminée, libérer l'accès pour l'éventuelle cérémonie suivante. Les parcs et jardins de la commune, et notamment ceux de l'Hôtel de ville, sont, dans le respect du règlement les régissant, à la disposition des mariés, leurs familles et leurs invités pour la réalisation de photographies. Aucune manifestation bruyante (musique, cris...) ne sera tolérée ; elles pourront faire l'objet de sanctions.

Le cortège automobile qui quitte l'Hôtel de ville doit se dérouler de manière à préserver la tranquillité et la sécurité publiques des riverains, et plus généralement sur l'ensemble du territoire de la commune.

4/ ENGAGEMENT DES FUTURS MARIÉS

Par leur signature, les futurs époux s'engagent à respecter les termes de la présente charte et à en porter les termes à la connaissance de leurs familles, proches et invités, afin que leur cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec les règles et valeurs de la République, dans le respect de chacun.

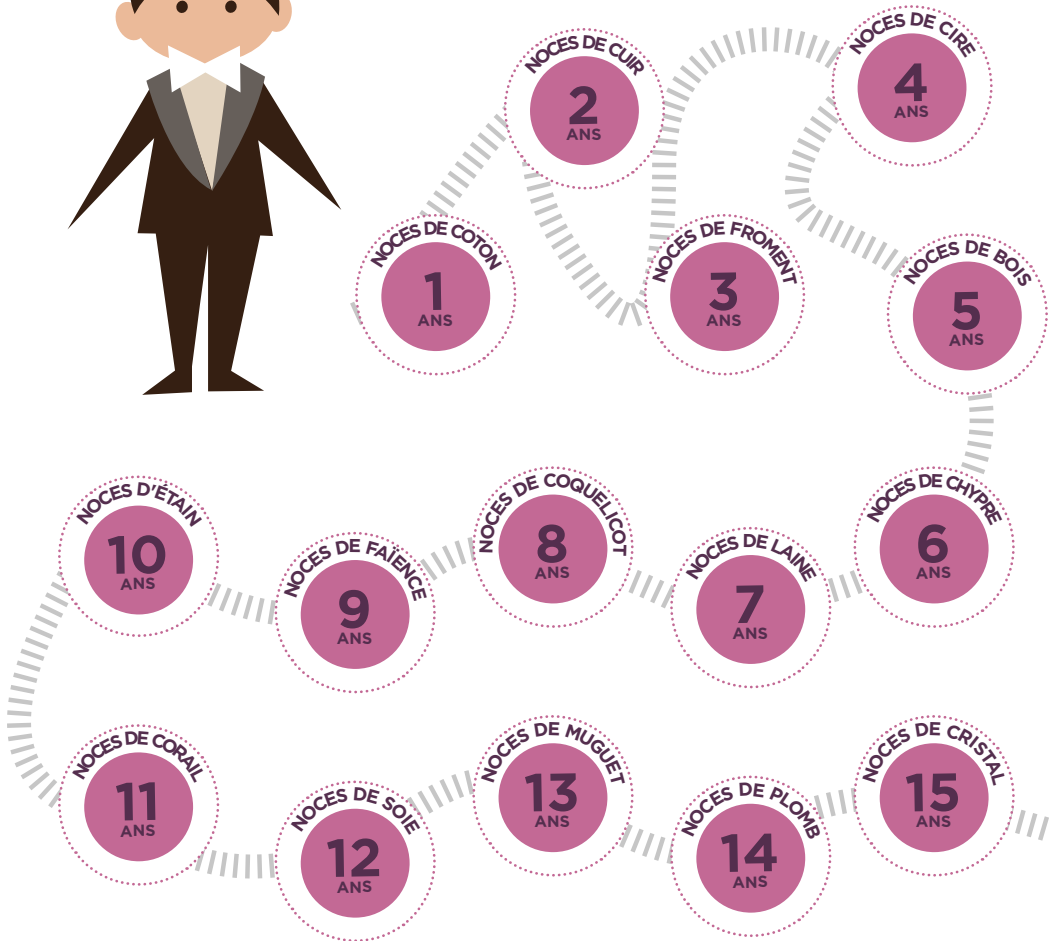
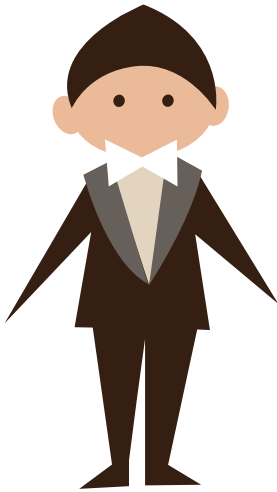
Signatures des futurs époux, précédées de la mention "Lu et approuvé"

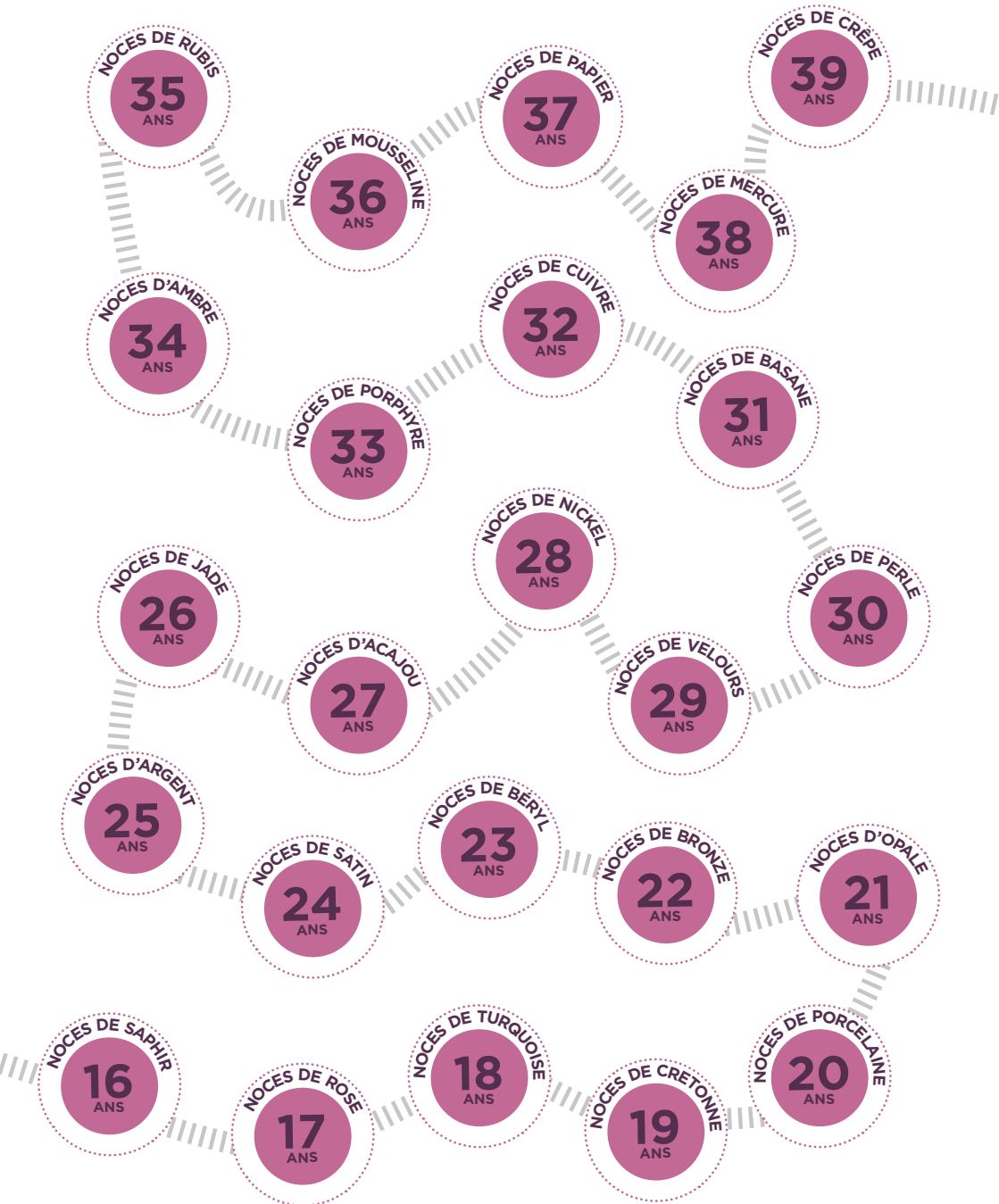
Notes :



A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.

Chaque année,
les noces se fêtent !





NOCES D'ÉMERAUDE
40
ANS

NOCES DE NACRE
42
ANS

NOCES DE TOPAZE
44
ANS

NOCES DE FER
41
ANS

NOCES DE FLANELLE
43
ANS

NOCES DE VERMEIL
45
ANS

NOCES D'AZALÉE
57
ANS

NOCES DE LAPIS-LAZULI
56
ANS

NOCES D'ORCHIDÉE
55
ANS

NOCES D'ÉRABLE
58
ANS

NOCES DE VISON
59
ANS

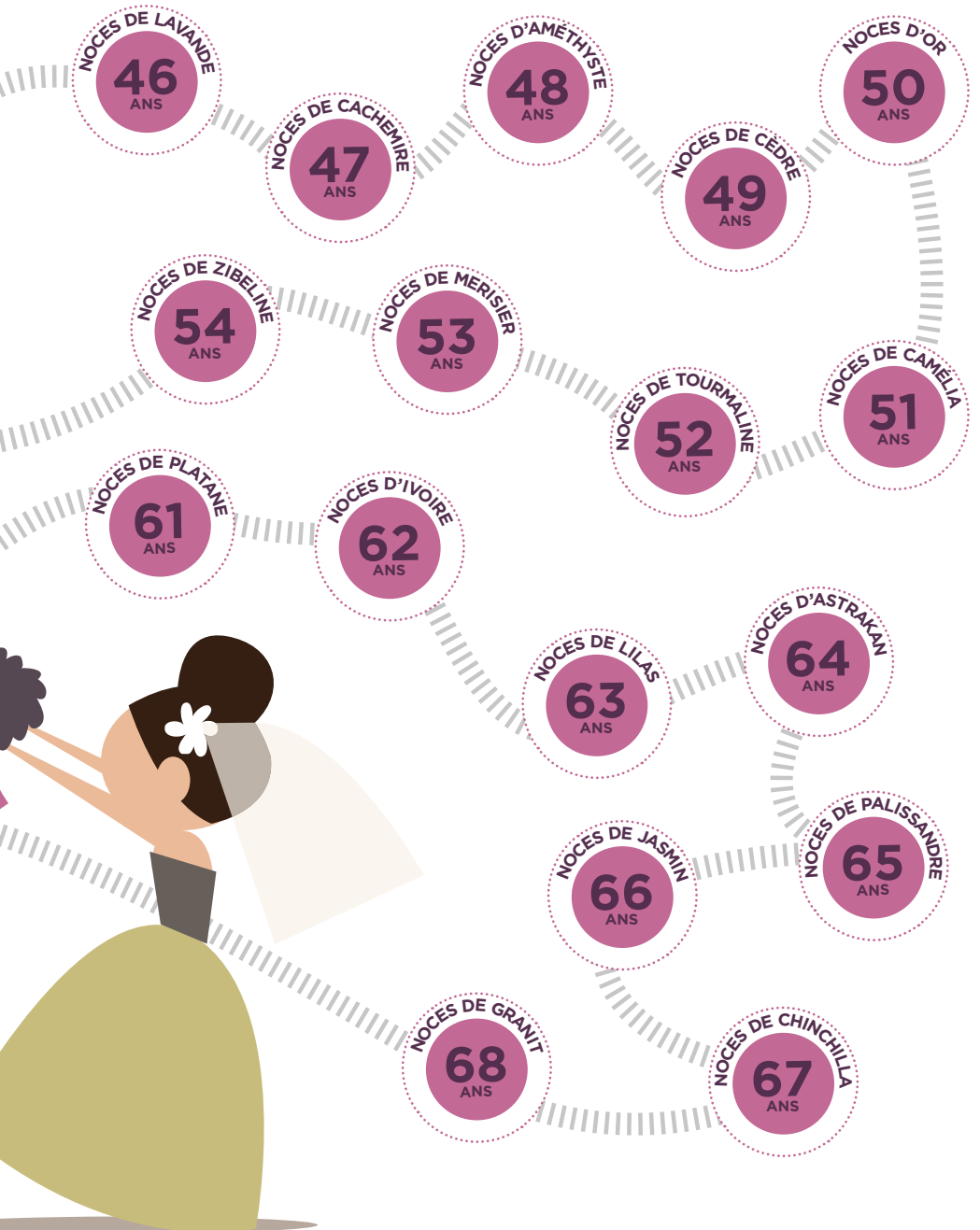
NOCES DE DIAMANT
60
ANS

NOCES D'ALBÂTRE
75
ANS

NOCES DE MÊLEZE
69
ANS

NOCES DE CHÊNE
80
ANS

NOCES DE PLATINE
70
ANS





**SERVICE RELATION CITOYENNE
HÔTEL DE VILLE
PLACE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE
91130 RIS-ORANGIS
TÉL. : 01 69 02 52 52**